ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'ARIÈGE-GERS-HAUTES-PYRÉNÉES

Du 28 octobre 2024

Découvrez les résultats !

Mode d'emploi

5200 infirmiers

appelés à voter

14

représentants titulaires

à élire et autant de suppléants

Durée du mandat

2 ans ou 5 ans

Comment sont élus nos représentants ?

Dans le département où ils exercent, les infirmiers élisent les conseillers départementaux représentant leur collège d'exercice : secteur public, secteur privé ou libéral.

Dans les départements où le nombre d'infirmiers d'un même sexe éligible représente moins de 10% des professionnels en exercice, le scrutin sera uninominal : il y aura un scrutin pour les femmes et un autre pour les hommes.

3 collèges *

- **Secteur public :** titulaires ou contractuels de la fonction publique y compris de l'Education nationale ou de la territoriale.
- **Secteur privé :** contractuels des établissements privés y compris santé au travail ou entreprises.
- **Libéral :** infirmiers titulaires de cabinet, remplaçants, collaborateurs libéraux, exercice mixte (salarié+libéral).

* Si je suis retraité, je suis inscrit dans le collège de mon exercice professionnel lors du départ à la retraite

Comment voter ?

Le vote se déroulera par internet exclusivement (R.4311-63 du code de la santé publique).

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connectera au système de vote.

L'électeur pourra se connecter à la plateforme de vote en se connectant via Pro Santé Connect ou FranceConnect.

Ou

A défaut, l'envoi d'un code d'accès ne sera uniquement réalisé que sur demande de l'électeur via le formulaire de réassort accessible depuis la page d'accueil du site de vote.

Des postes informatiques sont mis à la disposition de l'électeur ne disposant pas de matériel informatique lui permettant de voter, au sein des locaux du conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers d'Ariège-Gers-Hautes-Pyrénées afin qu'il puisse procéder aux opérations de vote (article 20 du règlement électoral de l'Ordre des infirmiers).

Comment consulter les listes électorales ?

Pour consulter la liste électorale, vous pouvez vous rendre dans les locaux du conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège-Gers-Hautes-Pyrénées, 29 ter boulevard de Genève 31200 Toulouse du 28 août au 28 octobre 2024.

Conformément à l'article R4125-4 du code de la santé publique et à l'article 7 du règlement électoral de l'Ordre des infirmiers, dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des infirmiers, des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celle-ci statuera dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par voie électronique permettant de déterminer la date de réception. L'électeur peut adresser sa réclamation à Conseil National de l'Ordre des infirmiers, 228 rue du faubourg Saint-Martin 75010 Paris ou à election.cnoi@ordre-infirmiers.fr.

Ordre National des Infirmiers

Calendrier

28 août 2024

Ouverture du dépôt des candidatures

27 septembre 2024

Date limite de réception des candidatures (16h)

A partir du 30 septembre 2024

Envoi des modalités de vote par courrier postal

A partir du 4 octobre 2024

Envoi des modalités de vote par courrier électronique

13 octobre 2024

Ouverture des scrutins (6h)

28 octobre 2024

Clôture des votes et dépouillement des urnes (14h) et publication des résultats

Ordre National des Infirmiers

Candidatures

Pourquoi devenir conseiller ?

- **Contribuez à la défense et à l'évolution de notre profession et du statut infirmier.**
- **Faites valoir le point de vue infirmier aux autres acteurs du système de soins.**

Concrètement, je ferai quoi ?

- **Prenez part aux échanges et au travail collectif visant à l'élaboration des positions de l'Ordre.**
- **Apportez conseil et appui à vos pairs, et intervenez dans le règlement des litiges à l'amiable.**

Comment me porter candidat ?

- **Déposez le formulaire de candidature avant le 27 septembre 2024, 16h (toute candidature reçue après cette date sera irrecevable) en y ajoutant les pièces nécessaires :**
  - **Pour les salariés : une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois, ;**
  - **Pour les libéraux ou mixte : un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;**
  - **Pour les retraités : la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.**
- **Envoyez ce formulaire et les pièces justificatives à oni@client.voxaly.com. La candidature peut aussi être déposée contre récépissé au siège du Conseil national ou envoyée au siège du Conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**
- **Vous pouvez rédiger en plus une "profession de foi" pour vous présenter** (se référer à l'annexe pour les critères).

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée.

Quel intérêt pour moi ?

- **Représentez les spécificités de votre mode d'exercice au sein de l'Ordre.**
- **Apportez votre point de vue dans l'élaboration des positions de l'Ordre.**

Quelles conséquences matérielles ?

- **Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour les missions ordinales.**
- **Selon les dispositions adoptées en CNOI, les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat ainsi que les missions confiées font l'objet de prise en charge par l'Ordre.**

Quelles conditions d'éligibilité ?

- **Être inscrit au tableau de l'ordre et être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins trois années avant la date de l'élection, soit avant le 28 octobre 2021 inclus.**
- **Être exempt de toute condamnation disciplinaire entrainant l'inéligibilité.**
- **Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen.**
- **Être âgé de moins de 71 ans au 27 septembre 2024 (date limite de réception des déclarations de candidatures).**

Comment sont validées les candidatures ?

- **L'examen des candidatures est réalisé par le Conseil national.**
- **Lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi au plus tard à la date de clôture du dépôt des candidatures.**

Article 11 du réglement électoral :

"Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs."

Ordre National des Infirmiers

Carte électorale

Nombre de sièges à pourvoir

Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège libéral	Collège privé	Collège public
Scrutin uninominal masculin	0	1	2
Scrutin uninominal féminin	4	3	4

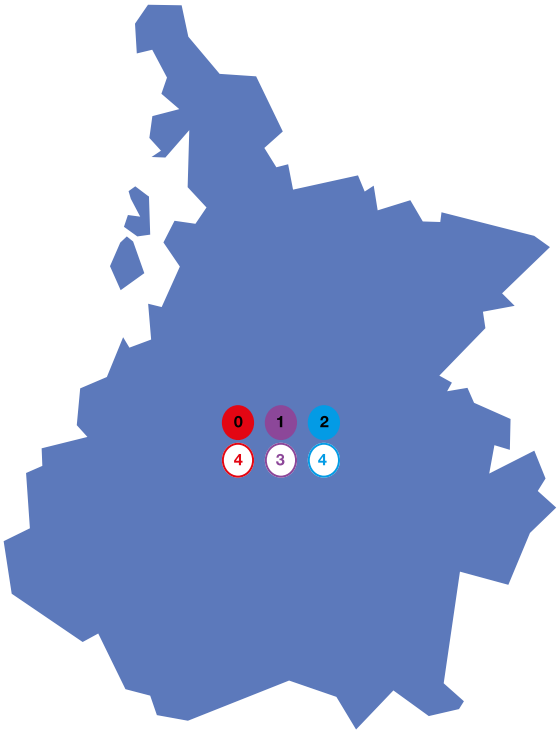

+ autant de postes de suppléants seront à pourvoir

Ordre National des Infirmiers

Annexe 1

La déclaration de candidature doit comporter :

- Le nom ;
- Le prénom ;
- La date de naissance ;
- L'adresse professionnelle ;
- Le ou les titres permettant l'exercice de la profession ;
- Le mode d'exercice ;
- La qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai de clôture des candidatures est irrecevable.

Annexe 2

Concernant la profession de foi, celle-ci doit respecter certains critères :

- Etre rédigée en français ;
- Figurer sur une seule page recto ;
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm ;
- Etre en noir et blanc ;
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat, qu'il s'agisse d'un binôme ou d'un candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre en application de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique ;

L'article 10 du règlement électoral précise qu' : "*Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entrainera également le refus de la profession de foi. Le refus de la profession de foi n'entraine pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis*."

Retrouvez le règlement électoral sur la page dédiée.

Pour toute question, merci de contacter election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Retrouvez-nous

Le bulletin de l'Ordre National des Infirmiers ◆ Directrice de la publication : Sylvaine Mazière-Tauran
Rédacteur en chef : Matthieu Jully ◆ Création et réalisation : Yoann Bargain ◆ Photos : Adobe Stock, Shutterstock

Ordre National des Infirmiers

Conseil National de l'Ordre des Infirmiers
Organisme privé chargé d'une mission de service public
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris
Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

www.ordre-infirmiers.fr
@ordre.national.infirmiers
@ordreinfirmiers
Ordre National des Infirmiers
Ordre.national.infirmiers